

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffé Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.658 du 6 avril 1983 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement administratif, signé à Paris le 1er mars 1983, modifiant l'Arrangement du 5 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création, à compter du 1er avril 1983, d'une taxe sur certaines boissons alcooliques (p. 335).

Ordonnance Souveraine n° 7.662 du 6 avril 1983 portant démission d'une fonctionnaire (p. 336).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-135 du 5 avril 1983 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 83-136 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « International Enterprise Development » en abrégé « I.E.D. » (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 83-137 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Bande à Part » (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 83-138 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Sanousrit » (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 83-139 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Marie-Patrice » (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 83-140 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Importation et de Représentation Botto » (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 83-141 du 5 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles » (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 83-142 du 5 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Parfums et Cosmétiques » en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. » (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 83-143 du 5 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de Confection » en abrégé « SO.MO.CO. » (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 83-144 du 5 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Monégasque des Orthophonistes » (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 83-145 du 5 avril 1983 abrogeant l'arrêté ministériel relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « zones blanches » ainsi que les arrêtés ministériels déterminant les voies sur lesquelles le stationnement est ainsi limité (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 83-147 du 5 avril 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 83-148 du 7 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie de Monaco » (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 83-149 du 7 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Otto Bruc S.A. » (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 83-150 du 7 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Extraits Aromatiques pour la Parfumerie et les Industries Alimentaires » en abrégé « S.A.P.I.A. » (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 83-151 du 7 avril 1983 portant autorisation et approbation d'une association dénommée « Panathlon Club Monaco » (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 83-166 du 7 avril 1983 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 83-168 du 7 avril 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 343).

Arrêté Ministériel n° 83-169 du 7 avril 1983 portant ouverture d'un compte spécial du trésor (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 83-170 du 11 avril 1983 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 83-171 du 11 avril 1983 relatif aux marges de détail et aux prix de vente au détail des viandes de boeuf et de veau (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 83-172 du 11 avril 1983 relatif aux prix de vente au détail de la viande fraîche de porc (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 83-173 du 11 avril 1983 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 83-174 du 7 avril 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 347).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 347).

Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 348).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Utilité publique (p. 349).

Utilité publique (p. 349).

Utilité publique (p. 349).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1983 - Permutation (p. 350).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 83-13 (p. 350).

INFORMATIONS (p. 350 à 352)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 352 à 360)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 13 décembre 1982 (p. 2599 à 2618).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.658 du 6 avril 1983 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement administratif, signé à Paris le 1er mars 1983, modifiant l'Arrangement du 5 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.382 du 17 juin 1982 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant à la Convention franco-monégasque du 28 février 1952 sur la sécurité sociale, signé à Paris le 17 décembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 mars 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Arrangement administratif modifiant l'Arrangement administratif du 5 novembre 1954, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France, ayant été signé à Paris le 1er mars 1983, ledit Arrangement prend effet au 1er juin 1982 date d'entrée en vigueur de l'Avenant à la Convention précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

modifiant l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la convention de sécurité sociale du 28 février 1952 entre la Principauté de Monaco et la France.

Conformément à l'article 37 de la Convention de sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la France, les autorités administratives compétentes représentées par :

du côté monégasque :

Monsieur Louis CARAVEL,

Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

du côté français :

Monsieur Jean MARMOT,

Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, Directeur de la Sécurité Sociale - Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Monsieur Jacques LENOIR,

Directeur Adjoint - Direction des Affaires Sociales - Ministère de l'Agriculture.

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1.

A l'article 24 de l'Arrangement : au lieu de : « ... les conditions fixées à l'article 27 de la Convention... », lire : « les conditions fixées à l'article 25 de la Convention... ».

ART. 2.

L'article 27 de l'Arrangement est modifié comme suit :

ART. 27.

« *Paragraphe 1*

« L'organisme qui en premier lieu a reçu la demande de pension transmet, au plus tôt, à l'organisme compétent de l'autre pays, en trois exemplaires, le formulaire d'instruction de la demande prévu à l'article 25, dûment complété pour les parties qui le concernent ».

« *Paragraphe 2*

« L'organisme auquel le formulaire d'instruction de la demande de pension a été transmis fait retour de deux exemplaires dudit formulaire, dûment complétés, pour les parties qui le concernent, en indiquant notamment les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes accomplies sous sa législation ».

ART. 3.

Les articles 28, 30, 31, 37 de l'Arrangement sont abrogés.

ART. 4.

Le chapitre IX de l'Arrangement est abrogé.

ART. 5.

L'Arrangement est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IX

Remboursement entre organismes des prestations en nature servies aux pensionnés.

ART. 42.

« *Paragraphe 1*

« Aux fins de l'application de l'article 19 § 2, dernier alinéa de la convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies pour le compte du régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension, sont remboursées suivant leur montant effectif tel qu'il ressort de la comptabilité de l'institution qui en a effectué le service ».

« *Paragraphe 2*

« Les remboursements seront effectués semestriellement.

« Les créances du régime français seront centralisées par le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants et présentées par ce dernier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

« Les créances du régime monégasque seront présentées au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants ».

CHAPITRE X

Paie ment des prestations

ART. 43.

« Les prestations dues au titre de la législation de l'un des Etats sont versées par les institutions débitrices aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Etat, directement et conformément à la législation que ces institutions appliquent ».

CHAPITRE XI.

Dispositions diverses

ART. 44.

« Les modèles de formulaires, attestations et notifications nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues pour l'application de la Convention du 28 février 1952, modifiée en dernier lieu par l'Avenant du 17 décembre 1979, seront arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes monégasques et françaises ».

ART. 6.

Le présent Arrangement administratif prend effet au 1er juin 1982 date d'entrée en vigueur de l'Avenant du 17 décembre 1979.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 1er mars 1983.

Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création, à compter du 1er avril 1983, d'une taxe sur certaines boissons alcooliques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite convention, en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 mars 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I — Il est institué, à compter du 1er avril 1983, une taxe sur les boissons alcooliques.

II — Cette taxe est due à raison de l'achat, par les consommateurs, de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 vol.

Elle est acquittée pour le compte des consommateurs par les marchands en gros de boissons et par les producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants et aux consommateurs.

III. — Le montant de la taxe est fixé à 1 franc par décilitre ou fraction de décilitre.

IV. — La présente taxe est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de droits de régie.

V — Le montant de la taxe sur les boissons alcooliques n'est pas compris dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.662 du 6 avril 1983 portant démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.829 du 5 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 mars 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Josiane ANGELERI, née PIONZO, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est acceptée à compter du 1er avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-135 du 5 avril 1983 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-50 du 25 janvier 1982 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les locaux commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert
AMALBERTI Jean
ARNALDI Gérard
BIAMONTI René
BOISBOUVIER Robert
BORELLI Pierre

MM. CANTIE Gaston
 COSTA Antoine
 FECCHINO Charles
 GASPAROTTI César
 MARSAN Gérard
 ORECCIA Jacques
 POGGI Max
 RICHELMI René
 SACCO Charles.

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. ATHIMOND Marcel
 BACCIALON Antoine
 BENEDETTI André
 BLANCHELANDE Bernard
 GAVIORNO Lucien
 GUIEN Gérard
 MANNI Charles
 MELANDER Bure
 MELZASSARD Louis
 NOARO Armand
 PREVEL Jean
 ROUSSELOT Gaston
 RUE Marcel
 SANGIORGIO Jules
 VINCI Léopold.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-136 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « International Enterprise Development », en abrégé « I.E.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-246 en date du 17 juin 1977 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 février 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « International Enterprise Development », en abrégé « I.E.D. », dont le siège est au 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 77-246 en date du 17 juin 1977.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-137 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Bande à Part ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-529 en date du 12 décembre 1975 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 février 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Bande à Part », dont le siège est au « Lumigean », rue du Stade à Fontvieille, par l'arrêté ministériel n° 75-529 en date du 12 décembre 1975.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
 J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-138 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Sanousrit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-116 en date du 17 mars 1975 ;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 février 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Sanousrit », dont le siège est au 11, avenue Saint-Martin à Monaco-Ville, par l'arrêté ministériel n° 75-116 en date du 17 mars 1975.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-139 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Marie-Patrice ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-001 en date du 2 janvier 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 février 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Marie-Patrice », dont le siège est au 11, avenue Saint-Martin à Monaco-Ville, par l'arrêté ministériel n° 58-001 en date du 2 janvier 1958.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-140 du 5 avril 1983 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Importation et de Représentation « Botto ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-305 en date du 26 novembre 1959 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 11 février 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « S.A.M. d'Importation et de Représentation « Botto », dont le siège est au 13, boulevard Charles III à Monaco-Condamine, par l'arrêté ministériel n° 59-305 en date du 26 novembre 1959.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-141 du 5 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles » présentée par M. André Saint-Mleux, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ; demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 7 février 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 février 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se proposerait d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-142 du 5 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Parfums et Cosmétiques » en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Parfums et Cosmétiques », en abrégé « S.A.M.O.P.A.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 février 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 février 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-143 du 5 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de Confection » en abrégé « SO.MO.CO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Confection », en abrégé « SO.MO.CO. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Valentino Monte-Carlo S.A.M. » ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 Francs à celle de 1 million de Francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-144 du 5 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Monégasque des Orthophonistes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Monégasque des Orthophonistes » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Association Monégasque des Orthophonistes » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-145 du 5 avril 1983 abrogeant l'arrêté ministériel relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « zones blanches » ainsi que les arrêtés ministériels déterminant les voies sur lesquelles le stationnement est ainsi limité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création de zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « zones blanches », modifié par l'arrêté ministériel n° 65-023 du 9 février 1965 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 60-078 du 2 mars 1960, n° 63-067 du 15 mars 1963, n° 64-210 du 3 août 1964, n° 65-024 du 9 février 1965, n° 65-025 du 9 février 1965, n° 66-323 du 6 décembre 1966, n° 67-8 du 18 janvier 1967, n° 67-14 du 31 janvier 1967, n° 67-286 du 7 novembre 1967, n° 67-287 du 7 novembre 1967, n° 68-118 du 8 mars 1968, n° 68-368 du 22 novembre 1968, n° 68-369 du 22 novembre 1968, n° 68-370 du 22 novembre 1968, n° 68-371 du 22 novembre 1968, n° 69-108 du 8 avril 1969, relatifs à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps dites « zones blanches » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les arrêtés ministériels n° 60-077 du 2 mars 1960 et n° 65-023 du 9 décembre 1965 relatifs à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps dites « zones blanches » sont abrogés.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 60-078 du 2 mars 1960, n° 63-067 du 15 mars 1963, n° 64-210 du 3 août 1964, n° 65-024 du 9 février 1965, n° 65-025 du 9 février 1965, n° 66-323 du 6 décembre 1966, n° 67-8 du 18 janvier 1967, n° 67-14 du 31 janvier 1967, n° 67-286 du 7 novembre 1967, n° 67-287 du 7 novembre 1967, n° 68-118 du 8 mars 1968, n° 68-368 du 22 novembre 1968, n° 68-369 du 22 novembre 1968, n° 68-370 du 22 novembre 1968, n° 68-371 du 22 novembre 1968, n° 69-108 du 8 avril 1969, définissant les voies dans lesquelles ont été instituées des zones à stationnement limité dans le temps dites « zones blanches » sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-147 du 5 avril 1983 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.035 du 29 avril 1977 portant nomination d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Juliette PASTORELLI, née GARIN, infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 7 mars 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-148 du 7 avril 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie de Monaco » présentée par M. Bernard Riccobono, demeurant Résidence Saint Henri, boulevard Bernard Trans à Draguignan (Var) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 17 février 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 février 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-149 du 7 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Otto Bruc S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Otto Bruc S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la

loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Francs à celle de 500.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-150 du 7 avril 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Extraits aromatiques pour la Parfumerie et les Industries Alimentaires » en abrégé « S.A.P.I.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Extraits Aromatiques pour la Parfumerie et les Industries Alimentaires », en abrégé « S.A.P.I.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 Francs à celle de 300.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-151 du 7 avril 1983 portant autorisation et approbation d'une association dénommée « Panathlon Club Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Panathlon Club Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Panathlon Club Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-166 du 7 avril 1983 fixant le plafond des ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er mars 1983 ;

— Travailleurs seuls	5.765,00 F
— Travailleurs avec une ou deux personnes à charge .	6.341,50 F
— Travailleurs avec trois personnes ou plus à charge .	6.918,00 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-168 du 7 avril 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Exploitation Manuelle) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 235-302).

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés (es) de 21 ans au moins ;
- 2°) posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans l'exploitation d'un service de renseignements téléphoniques.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 20 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C, qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 2° de l'article précédent, justifient à la date du concours, d'une durée minimale de 4 années de service dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats (es) adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats (es) possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président.
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Robert BERTOLA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.
- Mme Marie-Claude Sosso, suppléante.

ART. 7.

Le recrutement du (de la) candidat (e), si celui-ci (celle-ci) est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé (e) sera recruté (e) en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-169 du 7 avril 1983 portant ouverture d'un compte spécial du trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du Budget de l'exercice 1983 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux Lois de budget ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 et, notamment son article 2, sur les comptes spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER .

Un crédit de 41.000 F est ouvert au compte spécial du Trésor n° 8.135 « Edition de textes officiels ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-170 du 11 avril 1983 relatif aux prix du pain, de la viennoiserie et de la pâtisserie fraîche.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-547 du 11 novembre 1982 relatif aux prix du pain ;
Vu l'avis du Comité des Prix ;
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet, avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-547 du 11 novembre 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1er avril 1983, les prix des produits de boulangerie pratiqués le 31 mars 1983 pourront être majorés dans la limite de :

- F.
0,10 pour la flûte de 200 grs et la baguette de 250 grs,
0,10 pour le pain de 400 grs dans la mesure où le prix pratiqué au 31 mars 1983 était égal ou supérieur à F. 3,25. Elle pourra s'élever à F. 0,15 lorsque ce prix était inférieur à F. 3,25,
0,10 pour le pain de 500 grs dans la mesure où le prix pratiqué au 31 mars 1983 était égal ou supérieur à F. 3,75. Elle pourra s'élever à F. 0,15 lorsque ce prix était inférieur à F. 3,75.

A compter du 1er août 1983, les prix pratiqués au 31 juillet 1983 pourront être majorés dans la limite de :

- F.
0,10 pour la flûte de 200 grs, la baguette de 250 grs et le pain de 400 grs ;
0,15 pour le pain de 500 grs.

ART. 3.

Pour l'ensemble des autres catégories de pains de consommation courante et les pains spéciaux, la hausse maximum en valeur relative est fixée à :

- 4 % à compter du 1er avril 1983 applicable sur les tarifs pratiqués le 31 mars 1983 ;
- 4 % à compter du 1er août 1983 applicable sur les tarifs pratiqués le 31 juillet 1983.

ART. 4.

Les boulangers effectuant des livraisons à domicile pourront majorer les prix des produits de boulangerie cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans la limite de 4 % au 1er avril 1983 et 4 % au 1er août 1983.

ART. 5.

Dans le cas de vente de demi-pain, les boulangers pourront procéder à un arrondissement aux cinq centimes supérieurs si le prix du pain coupé, divisé par deux, n'est pas un multiple de cinq.

ART. 6.

Les prix des produits de viennoiserie et de pâtisserie pourront être modifiés dans les conditions ci-après :

- + 3,5 % maximum au cours du 1er semestre 1983 (par rapport aux prix pratiqués le 31 décembre 1982),
- + 4,5 % maximum au cours du 2ème semestre 1983 (par rapport aux prix pratiqués le 31 juillet 1983).

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 avril 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-171 du 11 avril 1983 relatif aux marges de détail et aux prix de vente au détail des viandes de bœuf et de veau.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-684 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-685 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les nomenclatures des morceaux taxés de viande de bœuf et de viande de veau figurant dans les arrêtés ministériels n°s 82-338 et 82-339 du 2 juillet 1982 susvisés sont complétées par les morceaux suivants :

- Viande de bœuf : aiguillette de rumsteck, tranche à bifteck, gîte-gîte ;
- Viande de veau : escalopes, côtes premières.

ART. 2.

Pour le calcul des prix limites de vente au détail de ces morceaux, il sera fait application des coefficients de découpe prévus en l'objet par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 82-338 du 2 juillet 1982 concernant la viande de bœuf et par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 82-339 du 2 juillet 1982 concernant la viande de veau. L'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° 82-339 est complété par la mention suivante : « Escalope 1,73 ».

ART. 3.

Dans les points de vente dont les approvisionnements en viande de bœuf et de veau ont été, en 1982, supérieurs à 70 tonnes, la marge de détail au kilogramme des morceaux taxés ne peut être supérieure à la moyenne pondérée résultant de la prise en compte des marges suivantes :

	F.
— Jusqu'à 70 tonnes	6,95
— Au-delà de 70 tonnes	6,10

Pour la détermination de ces tonnages, le poids des viandes en caissettes et des viandes prêtes à découper sera affecté du coefficient 1,30.

Toutefois, la marge pratiquée ne pourra être supérieur à celle déjà fixée par les arrêtés ministériels n°s 82-684 et 82-685 du 27 décembre 1982 susvisés.

Les entreprises disposant de plusieurs points de vente pourront calculer leur tonnage annuel tel qu'indiqué ci-dessus en addition-

nant les tonnages propres à chaque point de vente et en divisant le total obtenu par le nombre de points de vente concernés.

Ce tonnage moyen pourra être pris en considération dans chacun des points de vente pour le calcul de la marge moyenne pondérée.

Les entreprises désireuses de retenir un tel mode de calcul devront en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques en lui fournissant les éléments du calcul de cette moyenne pondérée. Une copie de ce calcul sera conservé dans chaque point de vente.

ART. 4.

Dans chaque point de vente les bouchers détaillants devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté et des arrêtés susvisés.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 avril 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-172 du 11 avril 1983 relatif aux prix de vente au détail de la viande fraîche de porc.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-686 du 27 décembre 1982 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature des morceaux taxés de la viande fraîche de porc, figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982, est complétée par l'adjonction des côtelettes de porc.

Le coefficient de découpe applicable à la vente des côtelettes de porc est fixé à 1,18.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 avril 1983.

Arrêté Ministériel n° 83-173 du 11 avril 1983 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-133 du 13 mai 1961 fixant les marges bénéficiaires de détail du commerce du poisson ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-346 du 2 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce, crustacés, mollusques et coquillages ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet, avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des poissons frais de mer et d'eau douce des espèces énumérées ci-après, s'obtiennent par application aux prix d'achat, hors taxe sur la valeur ajoutée, des coefficients multiplicateurs mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté :

Cabillaud et moruette	Merlu et colin
Merlan	Lotte ou baudroie
Sole	Lieu noir et lieu jaune
Truite	Merluchon et colinot
Limande et limande-sole	Daurade rose et daurade grise

ART. 2.

Les prix d'achat hors taxe auxquels s'appliquent les coefficients multiplicateurs s'entendent des prix d'achat tels qu'ils figurent sur les factures d'achat diminués des rabais, remises et ristournes. Toutefois, il pourra être tenu compte, avant application du coefficient multiplicateur, de la freinte supportée dans la limite de 13 p. 100.

ART. 3.

Lorsque le prix d'achat hors taxe d'un poisson est inférieure à F. 10,00 par kilogramme, le détaillant détermine sa marge, toutes

taxes comprises, dans la limite maximum de 8 francs par kilogramme (freinte incluse). Cette disposition s'applique aux poissons de toutes espèces, y compris ceux visés à l'article 1er.

ART. 4.

Les factures d'achat doivent mentionner, d'une façon distincte le numéro, la date de l'achat, le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, la dénomination du produit, la qualité, le poids, le prix au kilogramme hors taxe sur la valeur ajoutée et le montant total.

Les factures d'achat de tous les poissons mis en vente devront être présentées à la première demande des agents du Services des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 5.

A titre de mesure accessoire, les détaillants sont tenus aux obligations suivantes :

— Offrir chaque jour de vente à la clientèle trois articles promotionnels pris dans la liste des espèces visées à l'article 1er et dont les prix limites de vente, toutes taxes comprises, sont obtenus par application aux prix d'achat, déterminés comme à l'article 2, d'un coefficient multiplicateur de 1,35 ;

— Apposer dans le lieu de vente, de manière visible et lisible, la liste et le prix de vente de ces trois articles promotionnels.

ART. 6.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 61-133 et 82-346 des 13 mai 1961 et 2 juillet 1982 sont abrogées.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 11 avril 1983.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 avril 1983.

ANNEXE

Présentation des espèces	Prix d'achat hors taxe au kilogramme (1)	Coefficient multiplicateur maximum (2)	
		Poissons achetés avec tête	Poissons achetés sans tête
Espèces revendues en l'état quelle que soit leur présentation	Egal ou supérieur à F. 10,00	1,50	
Espèces mises et vendues en tranches par le détaillant	Egal ou supérieur à F. 10,00	2,05	1,75

(1) Prix d'achat tel qu'il figure sur les factures d'achat

(2) Après application éventuelle de la freinte supportée.

Arrêté Ministériel n° 83-174 du 7 avril 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des Dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les Quais et Dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation de la 3ème Coupe d'Europe Renault 5 Turbo, du 25ème Grand Prix « Monaco F. 3. » et du 41ème Grand Prix Automobile de Monaco, et afin de permettre les opérations de montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

A compter du 8 avril 1983

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les cales de halage ;

— sur l'appontement central du Port.

A compter du 12 avril 1983

— sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II ;

— sur la cale de halage au droit de l'Ecole de Voile.

ART. 2.

A compter du 25 avril 1983, il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue J.F. Kennedy, de la Place Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 de ladite avenue et ce dans ce dernier sens ;

— sur le Quai des Etats-Unis du droit de l'immeuble portant le n° 9 de l'avenue Président J.F. Kennedy à l'intersection de ladite avenue avec la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et ce dans ce dernier sens.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 avril 1983.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1983-1984, de personnel enseignant dans les disciplines ou emplois ci-après :

I — Enseignement secondaire

Mathématiques
Mathématiques et sciences physiques
Sciences naturelles
Histoire et géographie
Anglais
Espagnol
Italien
Allemand
Droit
Sciences économiques
Lettres

II — Enseignement technique

Professeur d'enseignement général de collège
Instituteur spécialisé
Enseignement commercial (secrétariat)
Enseignement commercial (comptabilité)
Dessin industriel
Génie civil
Mécanique-auto
Mécanique générale
Menuiserie
Electricité
Hôtellerie (cuisine)
Professeur d'éducation manuelle et technique

III — Enseignement primaire

Instituteurs et institutrices

IV — Enseignements artistique et musical

V — Enseignement de l'Education Physique et Sportive

Maîtres auxiliaires d'E.P.S.

VI — Enseignement particulier

Enseignement de la langue monégasque.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

- 1) Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des Adjointes d'Enseignement Chargés d'Enseignement, soit du C.A.P.E.G.C., dont la rémunération sera celle des Professeurs d'Enseignement Général de Collège.

- 2) Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du B.T.S., du B.E.I. ou du B.P. et justifiant de références professionnelles.

- 3) Pour les postes relevant de l'enseignement primaire, les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et consacré par l'obtention soit du diplôme d'instituteur, soit du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), soit du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.E.T.), soit du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés (C.A.E.I.), soit du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.).

- 4) Pour les postes relevant des enseignements artistique et musical : C.A.P.E.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification.

- 5) Pour les postes relevant de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

- 6) Pour les postes de professeur de langue monégasque : références dans la spécialité.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

- a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

— une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

- b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

— deux extraits d'acte de naissance ;
 — un certificat de bonnes vie et mœurs ;
 — un extrait du casier judiciaire ;
 — une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
 — un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

— que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Il est précisé, par ailleurs, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1983-1984 :

- Conseiller d'éducateur

Titres requis : Maîtrise ou licence d'enseignement, ou expérience d'au moins deux années scolaires dans les fonctions considérées.

- Assistant(e)s d'anglais
 — Assistant(e)s d'allemand
 — Assistant(e)s d'espagnol

Conditions requises : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- Psychologue scolaire

Titre requis : Maîtrise de psychologie.

- Surveillant(e)s animateur (trice)s

Titres requis : B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

- Surveillant(e)s (à temps plein et à temps partiel)
 — Surveillant(e)s d'études (à temps partiel)
 — Surveillant(e)s de cantine (à temps partiel)

Conditions requises : les candidats devront :

— avoir la qualité d'étudiants de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;
 — ne pas avoir dépassé l'âge de 29 ans à la date de la prochaine rentrée ;
 — ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;
 — ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de cinq années scolaires.

- Infirmière

Titres et conditions requises : Justifier du diplôme d'Etat d'infirmière et de références professionnelles.

- Sténodactylographe à mi-temps
- Concierge
- Aide-concierge
- Agent technique
- Aides-maternelles
- Factotums

Conditions requises pour les six catégories d'emploi ci-dessus :
Références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un certificat d'inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur (pour les candidats à un poste de surveillant).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 24 mars 1983 au profit de l'Etat de Monaco représenté par Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

- le Sieur Jules SANGIORGIO, 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville ;
- le Sieur Georges SANGIORGIO, Les Caroubiers, 3, avenue Pasteur à Monaco ;

— la Dame Josette PASTORELLI, 11, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

— la demoiselle Michèle SANGIORGIO, 3, rue Louis Notari à Monaco.

L'Etat a été envoyé en possession d'un immeuble sis au 3 de la rue Louis Notari, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.041 du 16 décembre 1981 ainsi que par l'ordonnance souveraine n° 7.339 du 13 avril 1982.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 12 avril 1983, volume 689, numéro 18.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement non définitif, à la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (9.500.000 Francs).

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de SIX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (6.200.000 F.).

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 24 mars 1983 au profit de l'Etat de Monaco représenté par Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

- la dame Jeanne FERRERO,

L'Etat a été envoyé en possession du droit locatif détenu par la susnommée et afférent à un appartement situé au 2ème étage de l'immeuble 3, rue Louis Notari, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.041 du 16 décembre 1981 ainsi que par l'ordonnance souveraine n° 7.339 du 13 avril 1982.

L'indemnité d'éviction a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement non définitif, à la somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45.000 Francs).

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Francs).

Oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

Utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 24 mars 1983 au profit de l'Etat de Monaco représenté par Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

— La Société Anonyme des Etablissements Georges SANGIORGIO dont le siège social est à Monaco, 3, rue Louis Notari.

L'Etat a été envoyé en possession du droit locatif détenu par ladite Société et afférent à un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, rue Louis Notari, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.041 du 16 décembre 1981 ainsi que par l'ordonnance souveraine n° 7.339 du 13 avril 1982.

L'indemnité d'éviction a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement non définitif, à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de Francs).

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de TROIS CENT CINQ MILLE FRANCS (305.000 Francs).

Oppositions s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Service de Garde des Pharmacies d'Officine - 1er semestre 1983 - Permutation.

La garde du 2 au 9 avril que devait assurer Mme AUBERT, sera effectuée par Mme CLAVEL-HAGAERTS.

En revanche, la garde du 16 au 23 avril que devait assurer Mme CLAVEL-HAGAERTS, sera effectuée par Mme AUBERT.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 83-13.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien, pour une période limitée à six mois sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Centenaire de l'Eglise Saint-Charles

L'Eglise Paroissiale de Monte-Carlo a été consacrée le 26 mars 1883, un lundi de Pâques, par Mgr Charles Theuret, premier Evêque de Monaco.

La création d'un lieu de culte dans ce nouveau quartier alors en pleine expansion, répondait à un souhait de S.A.S. le Prince Charles III. Aussi, l'Eglise fut-elle dédiée à Saint Charles Borromée, le Saint Patron de ce Prince qui, par sa ténacité et son intelligence, sut donner à notre pays, gravement atteint par les événements des années 1860, ses structures d'Etat moderne et prospère.

Le centenaire de l'Eglise Saint Charles se développera en trois jours de festivités.

Le vendredi 22 avril, hommage sera rendu à la mémoire de S.A.S. le Prince Charles III, à laquelle sera associée celle de S.A.S. la Princesse Grace, au cours d'une soirée dédiée aux jeunes de 15 à 25 ans.

Le samedi 23, célébrations à caractère paroissial et manifestations populaires : repas servi aux anciens de la Paroisse, feu de joie et farandoles devant l'Eglise, avec le concours des musiciens, chanteurs et danseurs de La Palladienne.

Le dimanche 24, cérémonie officielle en présence de S.A.S. le Prince et les Membres de Sa Famille. Messe solennelle - Messe « *La Résurrection* », du Chanoine Henri Carol - présidée par S. Em. M. le Cardinal Giovanni Colombo et concélébrée par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, et les Evêques des Diocèses voisins, avec la participation de la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de Philippe Debat, et d'une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

A l'issue de la Messe, une plaque commémorative sera posée dans le narthex aux côtés de celle qui, de l'année 1879, (pose de sa première pierre), à nos jours, évoque l'histoire de l'Eglise Saint Charles.

Dans l'après-midi, séances récréatives pour les enfants et les familles de la Paroisse.

A 17 h. le T.R.P. Ruggiero Balducci, Supérieur général des Oblats de Saint François de Sales, célébrera, en présence de S. Em. M. le Cardinal Giovanni Colombo et de S. Exc. Mgr Brand, Archevêque, une messe à l'intention des décorés de l'Ordre de Saint-Charles.

Le centenaire de l'Eglise Saint Charles donnera prétexte à l'émission d'une médaille. Celle-ci, d'argent et de bronze, a été frappée par l'Hôtel des Monnaies et Médailles de Paris. Elle porte, sur une face, les monogrammes des Princes Charles III et Rainier II et reproduit, sur l'autre, la façade de l'Eglise.

Un timbre-poste sera également émis le 23 avril.

*
* *

*M. Alexandre Noat,
Officier de la Légion d'Honneur*

M. Alexandre Noat qui, de 1929 à 1965, fut Professeur de Mathématiques dans les classes terminales du Lycée Albert Ier, a été promu Officier de la Légion d'Honneur.

Lauréat du Concours Général, Agrégé à l'âge de 22 ans, M. Alexandre Noat fit, pratiquement, toute sa carrière, à plus d'un titre exemplaire, en Principauté.

Ses anciens élèves lui sauront toujours gré de la qualité exceptionnelle de son enseignement.

Le 6ème colloque des langues dialectales...

... s'est tenu, samedi et dimanche derniers, à la Mairie de Monaco.

Organisé par l'Académie des langues dialectales, dont le Président est M^e Robert Boisson, ce colloque a fourni l'occasion à de nombreux exposés et communications traitant, en particulier, du *nissart*, du génois, des *parlers* intéméliens, du provençal et, bien évidemment, du monégasque.

Parmi les membres de l'Académie ayant pris une part active au colloque, nous citerons : Mme Giulia Petracco-Sicardi ; Mlle Eliane Mollo ; MM. Emilio Azaretti, Henri Bonafède, André Compan, Michel Compan, Pierre Fabre, René Jouveau, André Julien, Charles Rostaing, Paul Roux, Renzo Villa et Pierre Vouland.

Les conclusions ont été tirées par le Chanoine Georges Franzi.

*

Samedi soir, au Théâtre des Variétés, les comédiens du Studio de Monaco ont présenté un spectacle en langue monégasque : « *Toca aici Niculin* » comédie, en 1 acte, de Louis Notari, mis en scène de Ramon Badia.

*

**

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les grands prix annuels de la Fondation Prince Pierre de Monaco : Prix littéraire, Prix de composition musicale, Prix international d'art contemporain, seront proclamés le mercredi 27 avril au cours d'une conférence de presse tenue, en fin de matinée, à l'Hôtel de Paris.

Le Prix littéraire, décerné depuis 1951, est attribué à un écrivain de langue française, pour l'ensemble de son œuvre.

Le Prix de composition musicale, créé en 1959, distinguait, jusqu'à l'année dernière, un auteur, souvent peu connu du grand public, pour une partition d'un genre déterminé ; ce Prix, pour la première fois, cette année, rendra lui aussi hommage, pour l'ensemble de son œuvre, à un compositeur ayant déjà atteint la célébrité.

Le Prix international d'art contemporain - qui sera, désormais, remis au nom de la Fondation Prince Pierre de Monaco - est ouvert aux peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, de toutes tendances et de toutes techniques ; les œuvres admises à concourir, et retenues lors d'une pré-sélection sur diapositives, seront exposées, du 27 avril au 18 mai, dans les galeries du Ministère d'Etat.

*

Les jurys des trois Prix sont composés de la façon suivante :

Conseil littéraire

M. Jean-Jacques Gauthier, de l'Académie Française, président ;

MM. Alain Décaux, Maurice Druon, René Huyghe, Maurice Rheims, André Roussin et Jean d'Ormesson, de l'Académie Française ;

MM. Hervé Bazin, François Nourrissier et Michel Tournier, de l'Académie Goncourt ;

M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine ;

Mme Anne Hébert, de l'Académie Royale du Canada ;

M. Georges Sion, de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises de Belgique ;

M. Denis de Rougemont, représentant les lettres suisses d'expression française.

Conseil musical

M. Georges Auric, de l'Institut, Président ;

MM. Emmanuel Bondeville, Secrétaire perpétuel de l'Académie

des Beaux Arts, Henri Dutilleux et Marcel Mihalovici, pour la France ;

M. Conrad Beck, pour la Suisse ;

M. Lennox Berkeley, pour la Grande-Bretagne ;

M. Narcis Bonèt, pour l'Espagne ;

M. Virgilio Mortari, pour l'Italie ;

M. Zygmunt Mycielski, pour la Pologne.

Conseil artistique

M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du conseil artistique des Musées Nationaux de France, président ;

M. Pierre Dehaye, de l'Institut, Directeur de l'administration des Monnaies et Médailles, vice-président ;

MM. Yves Brayer et Jean Carzou, de l'Institut ;

M. Edouard Mac'Avoy, Président honoraire du Salon d'Automne ;

Mgr Giovanni Fallani, Président de la Commission Pontificale pour l'Art Sacré ;

MM. François Bret, Directeur de l'Ecole d'Art et d'Architecture de Marseille ; Gaston Diehl, chef honoraire des Expositions Internationales au Ministère français des Relations Extérieures ; Henri Gaffié, critique d'art et José Notari, architecte.

*

Le conseil musical siégera dès le 22 avril et le conseil littéraire commencera le 26 ses ultimes délibérations.

Le choix définitif s'établira entre les noms suivants :

Jean François, Maurice Ohana, Alexandre Tansman, Hans Werner Henze, Andrzej Panufnik, Goffredo Petrassi et Witold Lutoslawski, pour le Prix de composition musicale ; Alain Bosquet, Gilles Lapouge, Jacques Laurent, Françoise Sagan et Georges Schéadé, pour le Prix littéraire.

*

**

L'orchestre philharmonique de Monte-Carlo à Paris

Dans le cadre de ses concerts publics « *Prestige de la Musique* », Radio France accueillera, le jeudi 21 avril, Salle Pleyel, à Paris, l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo qui, sous la direction de Lawrence Foster, et avec le concours du violoniste Olivier Charlier, Prix Rainier III au Concours Marguerite Long - Jacques Thibaud 1980, interprétera les œuvres suivantes :

Roméo et Juliette, extraits des 1ère et 2ème suite d'orchestre, de Serge Prokofiev ;

et

le concerto pour violon en mi mineur, de Mendelssohn.

*

*

*La semaine en Principauté**Concert symphonique*

dimanche 24 avril, à 18 heures,
au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.
par l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de Lawrence Foster
soliste : *Emil Gillels*

qui jouera le 5ème concerto pour piano, en mi bémol majeur, dit « L'Empereur », opus 73, de Beethoven ;
 au programme, également,
 2ème suite d'orchestre, en ut majeur, opus 20, de Georges Enesco ;
 41ème symphonie, en ut majeur, dite « Jupiter », K 551, de Mozart.

Théâtre Princesse Grace

vendredi 22, à 21 heures ; samedi 23, à 15 h 30 et à 21 heures,
 spectacle en langue anglaise
 « *Breath of Spring* », de Peter Coke
 par « *The Drama Group of Monaco* ».

Dîner aux chandelles en musique

vendredi 22, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris
 avec les « *Solistes de Monte-Carlo* », sous la direction de Jean-Louis Dedieu.

Kermesse des Scouts de Monaco

samedi 23 et dimanche 24
 dans le Hall du Centenaire.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco
 lundi 18, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie
 « *Empreintes de pas de l'homme d'il y a trois millions d'années* », par Suzanne Simone.

Connaissance du Monde
 mercredi 20, à 18 h 45 et dimanche 24, à 10 h 15, au cinéma Le Sporting

« *Canada sauvage* », film et récit de Jean Poirel.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 19 inclus : « *Le Nil* », 1ère partie ;
 du mercredi 20 au mardi 26 : « *Le Nil* », 2ème partie.

Les congrès

Au Centre de Rencontres Internationales
 mercredi 20 et jeudi 21
Super Food Services Incentive ;

Au C.C.A.M.
 du mercredi 20 au mardi 26
Super Food Services (1er groupe) ;
 du jeudi 21 au lundi 25
1er congrès franco-américain de dermatologie.

Au Monte-Carlo Sporting Club
 du samedi 23 au mardi 10 mai
Convention Alfa-Roméo, articulée en 9 groupes, soit, au total,
 3.270 participants.

Les sports

samedi 23, à 17 heures, au complexe sportif de Fontvieille
Championnat d'Europe d'héliophilie des petites nations :
 Suisse, Luxembourg, Saint-Marin, Monaco.

Samedi 23 et dimanche 24

Régates : Monaco-La Chrétienne-Monaco.

Dimanche 24, au Monte-Carlo Golf Club

Les Prix Dotta - medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« DELTA S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 Francs

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 30 novembre 1982, par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
 « DELTA S.A.M. »,

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

1) l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la représentation et le courtage de tous produits, matériaux et équipements utilisés ou mis en œuvre dans le cadre des techniques de la photographie et de la radiographie pour l'utilisation médicale et para-médicale. Le tout, à l'exclusion du négoce des produits pharmaceutiques réglementés.

2) La prestation de tous services pouvant être utilisés dans ou pour les techniques ci-dessus.

3) L'étude, le dépôt, l'achat, la vente et l'exploitation directe ou indirecte de tous procédés, brevets, licences et marques de fabrique ayant trait à l'objet ci-dessus.

4) Et, généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet de la présente société.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 Frs).

Il est divisé en trois cents actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la Société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande, à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession de la Société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devront être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La Société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la Société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation

dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 3 avril 1983.

Monaco, le 15 avril 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « VIAL et HANEUSE »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 décembre 1982, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « VIAL et HANEUSE » et la dénomination commerciale « VIAL MOTOS ».

M. VIAL Patrick, commerçant, demeurant 28, rue Grimaldi à Monaco-Condamine a apporté à ladite société un fonds de commerce de radio-télévision, petits appareils électro-ménagers et accessoires auto (auto-radio, appareils électroniques et mécaniques) avec atelier de réparation de télévisions et appareils électroniques, achat, vente et réparation de motos, etc... exploité, 17, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1983, M. Omer TAMENNE homme de lettres, et Mme Josette RADAR, s.p., son épouse demeurant 25, bd du Larvotto à Monte-Carlo ont cédé à la Société « BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO » au capital de 500.000 Frs avec siège avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin avec arrière magasin situé dans l'immeuble de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1983, la société anonyme monégasque « TECNOLEX », au capital de 500.000 Frs, et siège « Le Thalès », rue du Stade à Monaco-Condamine, a cédé, à la société anonyme monégasque « FORMAPLAS », au capital de 100.000 Francs, avec siège 2, bd Charles III à Monaco, le droit au bail d'un local à usage industriel sis au 8ème étage de l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 janvier 1983 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1er mars 1983, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Docteur Onimus, à Cap d'Ail, concernant un fonds de commerce de café-restaurant, exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Frs.
Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Alejandro MANN, décorateur demeurant 31, avenue Psse Grace à Monte-Carlo au profit de Mme Barbara WEINSTOCK, professeur, demeurant 31, avenue Psse Grace à Monte-Carlo, par acte du 24 mars 1980 reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, relativement au fonds de commerce de décorateur etc... connu sous le nom de « ALEX TROIS - LA BOTTEGA », exploité « L'Estoril », av. Psse Grace à Monte-Carlo, a pris fin le 14 avril 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 avril 1983.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « S.A.M. Société de Diffusion Mondiale » dont le siège social est à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour vendredi 13 mai 16 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, sur l'exercice clos le 31 décembre 1982.

2°) Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus aux administrateurs.

3°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

4°) Quitus définitif à un administrateur démissionnaire et ratification de la nomination d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CRÉDIT FONCIER DE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le 13 décembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales : de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16

« Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre des obligations ou à participer à des émissions groupées de telles obligations comportant ou non soli-

darité entre les emprunteurs, en une fois ou par tranches, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier préalablement à chaque émission.

« Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission ainsi que le tableau d'amortissement ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 13 décembre 1982, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1982, publié au « Journal de Monaco », le 1^{er} avril 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 30 mars 1983.

III. — Expédition de l'acte de dépôt précité, du 30 mars 1983 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 avril 1983.

Monaco, le 15 avril 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO »

au capital de 500.000 Francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 janvier 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat et la vente d'articles et accessoires de mode féminine et masculine à la marque « Hubert de Givenchy » à l'exclusion de la fourrure.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des

Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 7 avril 1983.

Monaco, le 15 avril 1983.

LA FONDATRICE.

**SO. TR. IM
SOCIETE
TRANSACTIONS IMMOBILIERES**

11, boulevard Albert Ier - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 1982, enregistré le 25 janvier 1983, Monsieur Henry

ORENGO demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à (MC) Monaco, a donné en gérance libre, pour deux années, à compter du 1er février 1983, à Monsieur François HA TAM DAN, demeurant 1, rue de Belgique à (06) Nice, un fonds de commerce de BAR-RESTAURANT connu sous l'enseigne « CHINA TOWN », sis à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III.

Il a été versé par le gérant un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Monaco, le 15 avril 1983.

**SOCIÉTÉ
« LA MAISON DE FRANCE »**

42, rue Grimaldi - Monaco

« Les Actionnaires de la Société de la Maison de France sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 29 avril 1983, à 18 heures, au Siège de la Société, avec l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses ».

**SOCIÉTÉ
« LA MAISON DE FRANCE »**

42, rue Grimaldi - Monaco

« Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le vendredi 29 avril, à 19 heures, avec l'Ordre du jour suivant :

- Application de l'Article 59 des Statuts.
- Continuation de la Société ».

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO